



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet d'ouverture d'une carrière sur le territoire de la
commune de Meulson (21)**

N° BFC – 2026 – 011650/AP

PRÉAMBULE

Le projet, porté par la société Nouvelle SOGEPIERRE, concerne une demande d'autorisation d'ouverture d'une carrière de roches ornementales au titre des Installations classées pour l'environnement (ICPE) sur le territoire de la commune de Meulson dans le département de la Côte d'Or (21).

En application du Code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe du 20 février 2026, avec la participation des membres suivants : Carole BÉGEOT, Bernard FRESLIER, Bertrand LOOSES, Hervé PARMENTIER et Aurélie TOMADINI, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews> et sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹ Articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du Code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société Nouvelle SOGÉPIERRE, concerne une demande d'autorisation d'ouverture d'une carrière de roches ornementales au titre des Installations classées pour l'environnement (ICPE) sur le territoire de la commune de Meulson dans le département de la Côte d'Or (21).

La demande d'ouverture porte sur un périmètre d'autorisation d'une superficie totale de 18 ha 35 a 06 ca dont 11 ha 19 a 89 ca dédiés à l'extraction.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe sont les espaces agricoles et le sol restitué, la biodiversité et les milieux naturels, la ressource en eau et le changement climatique.

Le projet d'ouverture d'une carrière prend place dans un secteur essentiellement agricole et forestier à proximité de la carrière des lieux-dits « Les Mas » et « Le Grand Chemin » exploitée par la société SOGÉPIERRE.

L'étude d'impact est illustrée de nombreuses photos et de schémas qui facilitent son approche. Le périmètre du projet n'intègre pas le site de transformation des produits extraits en cas d'accroissement de sa capacité de production, ce qui n'est pas décrit. Le bilan carbone est à compléter au regard des enjeux d'adaptation au changement climatique. L'analyse de l'état initial de l'environnement est globalement satisfaisante sauf pour évaluer l'impact sur les populations de chauves-souris. L'évaluation des incidences Natura 2000 est succincte. L'évaluation des incidences environnementales du projet est à compléter en présentant les critères ayant servi à la hiérarchisation des enjeux et la détermination du niveau d'impact pour prévoir des mesures Éviter – Réduire – Compenser adaptées.

La MRAe recommande principalement :

- **d'inclure dans le périmètre du projet, le site de transformation des produits extraits, évaluer les éventuelles incidences environnementales en cas d'augmentation de la capacité de traitement et présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser ;**
- **de justifier le déficit de production annoncé et les prévisions de volume à extraire au regard des autorisations d'exploiter des carrières existantes ;**
- **de requalifier le niveau d'enjeux et l'impact du projet pour les chauves-souris, la petite et grande faunes et prévoir des mesures Éviter – Réduire – Compenser adaptées ;**
- **de garantir la mise en œuvre et l'efficacité des mesures Éviter – Réduire – Compenser adaptées pendant toute la durée de l'autorisation d'exploitation et la préservation le maintien des aménagements écologiques réalisés après la date de fin d'autorisation d'exploiter ;**
- **de présenter une analyse claire et chiffrée de l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre liées à l'activité de carrière à l'échelle de son cycle de vie, d'analyser les effets du changement climatique sur les eaux de ruissellement et de renforcer (ou prévoir le cas échéant) les mesures Éviter – Réduire – Compenser adaptées E R C ;**
- **de prévoir le cas échéant des mesures pour la valorisation des stériles excédentaires.**

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

AVIS DÉTAILLÉ

1- Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par la société Nouvelle SOGEPierre, concerne une demande d'autorisation d'ouverture d'une carrière de roches ornementales au titre des Installations classées pour l'environnement (ICPE) sur le territoire de la commune de Meulson dans le département de la Côte d'Or (21), à environ trente kilomètres au nord-est de Montbard (Figure 1). La commune de Meulson compte 28 habitants (INSEE 2022) et fait partie de la communauté de communes du Pays Châtillonnais. Elle est comprise dans l'aire optimale d'adhésion³ du parc national de forêts mais n'a pas adhéré à la charte à ce jour.

Le site du projet se situe au lieu-dit « En Tressière » à environ 2,5 km au nord-est du centre du bourg de la commune de Meulson et à 3,8 km au Nord d'Aignay-le-Duc. Ce projet s'ajoute à trois autres sites de carrières existantes dans un périmètre de trois kilomètres.

L'accès à la carrière se fait par la route départementale RD 901 qui permet de contourner le centre de la commune de Meulson. Le site est localisé au pied d'un massif forestier, dans un secteur essentiellement agricole et forestier. Les premières habitations sont situées à 1,2 km au nord-est de la carrière.

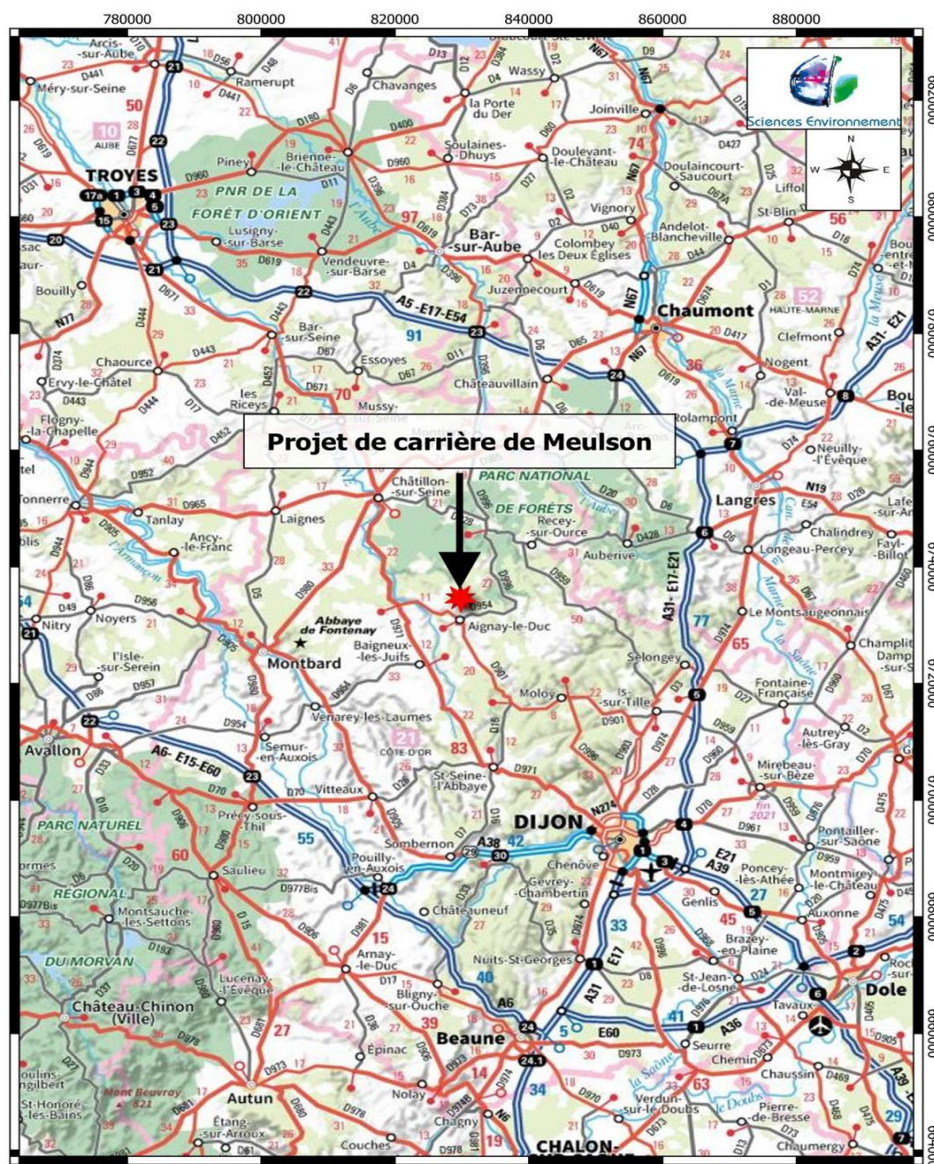


Figure 1 : Carte de localisation du projet (source : dossier)

La demande d'ouverture porte sur :

² <http://www.statistiques-locales.insee.fr>

³ En application de l'article L. 331-1 du code de l'environnement, l'aire optimale d'adhésion (AOA) d'un parc national est défini comme « tout ou partie du territoire des communes ayant vocation à faire partie du parc national en raison notamment de leur continuité géographique ou de leur solidarité écologique avec le cœur, C'est au sein de cette AOA que les communes décident d'adhérer ou non à la charte du parc national.

- un périmètre d'autorisation d'une superficie totale de 18 ha 35 a 06 ca dont 11 ha 19 a 89 ca dédiés à l'extraction ;
- l'exploitation étant divisée en six phases, la capacité de production annuelle moyenne variant de 8 600 tonnes (phase 1) à 11 300 tonnes (phases 3 à 6) pour une production annuelle maximale de 22 500 tonnes ;
- une cote minimale comprise entre 376 et 389 m NGF ;
- une station de transit d'une superficie de 39 000 m² pour l'accueil des matériaux de découverte avant leur réutilisation pour la remise en état du site.

Le gisement exploitable correspond à un gisement de calcaires du Bathonien inférieur communément appelés « Pierre de Beauval ». Ce gisement est caractérisé par sa qualité homogène et son aptitude à être utilisé comme roche ornementale. L'extraction du gisement est réalisée selon des gradins de 15 m de hauteur séparés par des banquettes de 10 m minimum. Les tirs de mines pour l'extraction des calcaires de découverte seront organisés pendant les jours ouvrables et les heures d'ouverture de la carrière, avec une fréquence moyenne de 4 tirs par an, n'excédant pas 7 tirs par an. Les blocs extraits par haveuse et tracto-haveuse sont stockés provisoirement sur le carreau de la carrière et au droit de la base vie avant d'être transportés vers l'usine de transformation située à environ 14 km du site d'étude sur la commune de Nod-sur-Seine. La Pierre de Beauval, extraite de la carrière, est utilisée à travers la France et à l'international. Les matériaux de découverte (terre végétale, matériaux rocheux de décapage et les matériaux extraits non valorisables en pierre de taille (blocs non commercialisables, roche altérée) sont stockés en début d'autorisation avant d'être repris pour le remblaiement de la fosse d'extraction.

Le volume total de gisement commercialisable est estimé à 130 400 m³. Le volume global de déchets inertes pour le gisement de Meulson (matériaux de découverte et stériles d'exploitation) est estimé à 1 244 500 m³. Ce volume sera utilisé dans l'emprise de l'autorisation pour la réalisation du merlon périphérique en cours d'exploitation et le remblaiement de la totalité de la fosse.

Le phasage d'exploitation envisagé se décompose en six phases quinquennales pour une durée de demande totale de 30 ans (la dernière année sera consacrée à la finalisation de la remise en état).

La remise en état du site sera coordonnée à l'exploitation et prévoit un remblayage de la zone d'exploitation pour une restitution des terrains à l'agriculture.

La société Nouvelle SOGEPIERRE dispose de la maîtrise foncière des terrains par une convention d'extraction avec les propriétaires concernés établie en date du 11 mai 2021 (Pièce jointe n°3).

2- Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- les espaces agricoles et le sol restitué ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la ressource en eau ;
- le changement climatique.

Le présent avis traite également la question de la remise en état du site.

3- Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact

3.1 Organisation, présentation du dossier et remarques générales

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Le résumé non technique reprend correctement les points clés de l'étude d'impact. Le dossier est accompagné d'une étude de dangers requise par les textes régissant les ICPE.

L'organisation des différentes pièces du dossier est satisfaisante. L'étude d'impact est illustrée de nombreuses photos et de schémas qui facilitent son approche. Elle a été mise à jour avec les compléments ajoutés en réponse aux services de l'État. L'analyse de l'état initial de l'environnement apparaît globalement satisfaisante, de même que l'évaluation des incidences du projet. Plusieurs éléments de méthode sont à préciser (voir paragraphe 4.2).

3.2 Articulation du projet avec les schémas, plans et programmes

Le dossier évoque au chapitre VI l'articulation avec différents schémas, plans et programmes.

La commune de Meulson n'est pas couverte par un document d'urbanisme, le règlement national s'y applique. Le

dossier conclut à la compatibilité du projet avec la réglementation nationale.

La commune de Meulson ne recoupe le périmètre d'aucun schéma de cohérence territoriale (Scot).

La compatibilité du projet avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine-Normandie approuvé le 23 mars 2022 est étudiée dans le dossier. La situation de la zone projet limite les risques d'impacts sur la ressource en eau. L'emprise du projet ne comprend pas de zone humide. Le site ne recoupe aucun périmètre de protection éloignée de captage en alimentation en eau potable. L'analyse conclut à la compatibilité du projet avec le Sdage en s'appuyant sur la situation du site, l'absence de consommation d'eau, la gestion des eaux pluviales et la gestion du risque de pollution.

La compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières (SDC) de Côte d'Or⁴ est analysée au regard de plusieurs de ses préconisations. Concernant les enjeux environnementaux, le site est totalement inclus dans la zone de protection spéciale Natura 2000⁵ « Massifs forestiers et vallées du Châtillonnais » (FR2612003). Selon le SDC, les zones Natura 2000 correspondent à des secteurs où l'exploitation peut être envisagée sous condition, et notamment la production d'une étude détaillée en vue de définir les caractéristiques du site d'extraction en regard des intérêts préservés, les conséquences de l'extraction et les mesures pour atténuer voire compenser ses conséquences. L'analyse reprend les principaux éléments de l'évaluation des incidences Natura 2000 et conclut à la compatibilité du projet avec le SDC.

Le dossier comprend également une analyse de compatibilité avec les orientations de l'avant-projet du schéma régional des carrières (SRC)⁶. Le site d'étude se situe au droit d'un zonage de Gisement d'Intérêt Régional. Le pétitionnaire justifie le projet au regard de l'orientation I, visant à assurer un approvisionnement durable des territoires par la demande croissante en roche ornementale. La remise en état du site pour un usage agricole, coordonnée à l'exploitation, s'inscrit dans le cadre de l'orientation II, visant à préserver le patrimoine environnemental des territoires. Dans une logique de sobriété, le SRC comprend aussi des objectifs de valorisation des sous-produits de la carrière sous forme de granulats sous réserve d'une analyse des besoins des marchés locaux et des capacités de production de proximité.

Le dossier mentionne que le projet n'est pas concerné par l'objectif de substitution des matériaux alluvionnaires. Par conséquent, il n'envisage pas l'éventualité de valorisation en granulats les matériaux non commercialisables en roche ornementale qui ne seraient pas utilisés pour le remblaiement de la carrière en fin d'exploitation au motif de l'utilisation de la totalité des volumes ce qui n'est pas démontré (cf. 4.5). Cette éventualité aurait pu être envisagée afin de contribuer à l'approvisionnement en granulats des marchés locaux.

L'analyse de la compatibilité du projet avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté⁷ considère que le projet est compatible avec l'ensemble de ses orientations compte tenu du réemploi de l'intégralité des matériaux pour le remblaiement et la restitution du site à l'usage agricole en fin d'exploitation. L'impact du projet sur le changement climatique, jugé négligeable, est également avancé comme élément de compatibilité du projet avec le Sraddet. Toutefois, aucun bilan carbone n'a été réalisé pour le projet. La commercialisation des produits finis à l'échelle internationale ne peut être négligée.

La perte de capacité de stockage carbone des sols agricoles n'est pas mentionnée dans le bilan global du projet.

Le dossier ne traite pas des incidences de l'apport des volumes de roche extraits sur la capacité de traitement de l'usine de transformation, qui fait partie intégrante du projet.

L'analyse de compatibilité du projet avec le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de la communauté de communes du Pays châtillonnais met en avant les arguments précédemment cités (remise en état du site, réemploi des déchets inertes, transport optimisé vers l'usine de transformation...). L'axe 2 du PCAET « *Se déplacer/transport des marchandises en polluant moins* » requiert pourtant une analyse plus fine des stratégies du pétitionnaire pour diminuer le bilan des émissions de GES du projet (cf. 4.4).

⁴ Approuvé par l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2000 et modifié par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005.

⁵ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

⁶ Avis de l'autorité environnementale le 24 avril 2025 – Approbation par arrêté préfectoral n°25-317 du 16 décembre 2025.

⁷ Révision approuvée par arrêté préfectorale le 20 novembre 2024.

La MRAe recommande :

- d'inclure dans le périmètre du projet, le site de transformation des produits extraits, d'évaluer les éventuelles incidences environnementales en cas d'augmentation de la capacité de traitements et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser ;
- de démontrer comment le projet s'inscrit dans l'objectif de réduction de l'empreinte énergétique des mobilités du Sradet et de l'axe 2 « Se déplacer/transport des marchandises en polluant moins » du PCAET.

3.3 Justification du choix du parti retenu et variantes étudiées

3.3-1 Évolution du site et environnement

L'évolution probable de l'environnement avec et sans mise en œuvre du projet est présentée au chapitre III.

En l'absence de mise en œuvre du projet, la vocation agricole des terrains sera probablement conservée avec des pratiques similaires à celles actuellement mises en œuvre. Le projet entraînera une suppression provisoire des cultures sur le site et des incidences environnementales. La remise en état, coordonnée à l'exploitation, prévoit un retour à l'usage initial de l'intégralité du périmètre autorisé.

3.3-2 Choix du site et variantes

Conformément à l'alinéa 7° de l'article R.122-5-II du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter *« une description des solutions de substitution examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine »*.

La création d'une activité extractive au droit du périmètre d'ouverture est justifiée par la présence d'un gisement composé de matériaux adaptés aux besoins spécifiques du marché de roches ornementales et de construction (ROC). Le site d'étude se situe au droit d'un zonage de Gisement d'Intérêt Régional (GIR). Les sondages réalisés au droit du projet indiquent selon le dossier une qualité homogène du gisement, d'une épaisseur moyenne de huit mètres, sans discontinuité géologique importante identifiée. La cessation d'activité en décembre 2023 d'un des sites de production de la société SOGEPIERRE (carrière aux lieux-dits « les Mas » et « le Grand Chemin » sur les communes de Meulson et Beaunotte) limiterait la disponibilité en Pierre de Beauval. Le pétitionnaire mentionne également d'autres fermetures de site dans le secteur conduisant à un déficit de production estimé à au moins 11 000 t/an de matériaux similaires dans le secteur.

Dans l'étude de justification du projet⁸, le pétitionnaire s'appuie sur la dynamique de marché de la pierre ornementale, la particularité des ventes à l'export et l'absence de matériaux de substitution pour justifier les volumes envisagés. L'estimation du déficit de production à 11 000 t/an reste toutefois non justifiée. Les informations concernant le site aux lieux-dits « les Mas » et « le Grand Chemin » ne sont pas claires. Le site serait *« récemment réhabilité »*, *« jamais exploité par la société SOGEPIERRE »* alors que l'étude d'impact le présente comme une possession de la société avec une fin d'exploitation en décembre 2023. De plus, les volumes pour ce site sont cités avec une autre unité que celle utilisée dans l'étude d'impact (m³ contre tonnage), ce qui complique d'autant la compréhension de l'information. Par ailleurs, l'argument selon lequel le doublement de la capacité de production via le volume maximum autorisé rassurerait la clientèle internationale ne peut suffire. Ce ratio reste à justifier d'un point de vue environnemental dans la mesure où il est susceptible de conduire à des nuisances significativement plus importantes les années où la production sera maximale.

La MRAe recommande de justifier le déficit de production annoncé et les prévisions de volume à extraire au regard des autorisations d'exploiter des carrières existantes.

Le dossier justifie le choix du site de Meulson par la qualité du gisement présent, exploité notamment lors des dernières décennies par de nombreuses activités extractives. Le pétitionnaire indique qu'en raison du profil de roche, les différentes variantes envisageables se limitent au secteur d'étude. Toutefois, il ne met pas en évidence l'étude de différentes variantes sur ce secteur. À l'échelle du site, le périmètre d'extraction a été délimité à partir d'une seule considération technique, soit l'identification d'une faille traversant le site selon un axe sud-ouest/nord-est. Aucune étude de variantes d'aménagement n'intègre une démarche d'évitement « amont » afin de rechercher la moindre incidence environnementale.

La MRAe recommande de présenter une analyse comparative multi-critères de variantes afin de rendre compte de ce qui a permis, sous l'angle de l'analyse du moindre impact du projet sur l'environnement, d'aboutir au choix du projet.

⁸ Annexe 6

3.4 Évaluation des incidences Natura 2000

La zone de protection spéciale « Massifs forestiers et vallée du chatillonnais » (ZPS FR2612003), rattachée au réseau Natura 2000⁹, comprend la zone d'étude. Le projet est aussi situé à environ 3,2 km à l'ouest de la zone spéciale de conservation « Marais tuffeux du Châtillonnais » (ZSC FR2600963).

L'analyse des incidences pour ces deux sites est succincte. Les espèces et habitats ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 sont présentées mais ne font pas l'objet d'une description en termes d'effectif et de sensibilité. Toutefois, les principaux éléments ressortant de l'étude d'incidence montrent que les terrains n'accueillent aucune espèce patrimoniale pour la reproduction et que son intérêt comme zone de chasse est limité. Le projet ne perturbera pas les échanges fonctionnels entre les habitats (flux d'espèces) intra et extra site. L'étude reconnaît tout de même une relation hydrogéologique avec les milieux aquatiques de la ZSC « Marais tuffeux du Châtillonnais ». En conséquence, un risque d'incidences indirectes très faible sur les espèces existe en cas de pollution sur la carrière. Les mesures d'évitement pour prévenir le risque de pollution par les hydrocarbures sont correctement détaillées dans le dossier. Compte-tenu de ces éléments, la MRAe estime l'évaluation des incidences Natura 2000 proportionnée.

3.6 Qualité de l'étude de dangers

L'étude de dangers comporte les éléments prévus au point III de l'article D. 181-15-2 du Code de l'environnement.

L'étude de dangers présente les risques externes et les risques liés à l'activité du site en leur attribuant un niveau de gravité et un niveau de probabilité. Les zones à risque sont localisées sur une carte. Les risques les plus remarquables sur la carrière sont : la chute d'un engin après erreur de manipulation et l'incendie/explosion au niveau de la cuve de gazole non routier. L'étude conclut de façon satisfaisante à l'obtention d'un niveau de risques acceptable au regard des mesures préventives et des moyens de secours.

4- Prise en compte de l'environnement

4.1 Les espaces agricoles et le sol restitué

La commune de Meulson est située dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) « Epoisses ». Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques protégées (IGP) « Moutarde de Bourgogne », « Volailles de Bourgogne » et « Volailles du plateau de Langres ». Le projet d'ouverture d'un nouveau site de carrière, d'environ dix-huit hectares, s'effectue sur des terres agricoles régulièrement exploitées et déclarées à la politique agricole commune (en orge de printemps selon le registre parcellaire graphique 2023). Elles constituent actuellement des sources de fourrage. Au total, 11,6 ha environ de terres arables correspondant à l'emprise d'extraction seront concernés par les travaux de décapage.

Le dossier comprend une étude agronomique et une étude pédologique comparant les caractéristiques de la parcelle concernée par le projet et d'une parcelle « *témoin* » ayant été exploitée en carrière pendant 5 ans et restituée à l'agriculture. Les indicateurs utilisés incluent la profondeur et la succession des horizons, la structure de surface, les structures de sol en profondeur et les observations des exploitants. Un état initial de la parcelle agricole concernée par le projet a également été établi via l'analyse des potentialités agronomiques¹⁰. Le potentiel agronomique de la parcelle « *projet* » (comme celui de la parcelle « *témoin* ») est défini comme très faible (catégorie de potentiel agricole IV).

Les études réalisées montrent qu'il n'y a pas de différence significative entre les sols des parcelles « *témoin* » et « *projet* ». La réhabilitation de la parcelle « *témoin* » a été bien menée, permettant de restituer une parcelle productive à l'agriculture sans effets négatifs constatés. La MRAe note que la durée d'exploitation de la parcelle « *témoin* » est bien inférieure à la durée sollicitée pour la parcelle du projet. Ce point n'est pas discuté dans l'analyse.

Le phasage d'exploitation inclut des mesures spécifiques pour préserver les terres agricoles comme la limitation des emprises d'exploitation, un décapage progressif limité aux besoins de l'exploitation de l'année en cours, la création de talus paysagers ou encore la gestion optimisée des matériaux de découverte. Le projet comprend des travaux de pré-végétalisation. Leur mise en œuvre est précisément décrite dans le cadre de la remise en état. Les mesures de suivi comprennent un suivi post-exploitation pour vérifier la fonctionnalité de la remise en état. Ce suivi aura lieu l'année N+1 après la fin de l'autorisation d'extraire.

⁹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats faune flore » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹⁰ Les critères utilisés sont la réserve utile, la profondeur d'enracinement et un rendement en blé tendre ou en herbe (étude d'impact).

4.2. Biodiversité et milieux naturels

Le projet de périmètre d'autorisation est situé en dehors de toute zone de protection réglementaire (2,4 km du cœur du parc national de forêts)¹¹ et de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique¹² (Znieff). Il est constitué pour l'essentiel de milieux agricoles ouverts (cultures intensives) et bordé de milieux boisés. La Znieff de type I « Vallée du Brevon de Rochefort à Moitron » est la plus proche du périmètre à environ 1,5 km au nord-est. Cette Znieff est constituée d'une vallée très sauvage qui présente des milieux très diversifiés et des espèces de faune et de flore remarquables (colonies de mise-bas de plusieurs espèces de chauves-souris, présence de la Cigogne noire qui niche dans les forêts voisines). La Znieff de type II « Montagne chatillonnaise et ses vallées » se trouve également à environ 1 km au nord-est du site du projet.

Le site du projet est entièrement inclus dans la zone de protection spéciale « Massifs forestiers et vallées du châillonnais », site Natura 2000 (FR2612003).

La commune de Meulson est par ailleurs située dans l'aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts.

La zone d'implantation du projet est en partie incluse dans un réservoir de biodiversité forestier, un continuum et un corridor de la sous-trame « Forêt » du Sraddet. Un réservoir de biodiversité potentiel de la sous-trame « Pelouses » est également situé sur la partie Est de la zone d'implantation, avec un second réservoir à l'ouest, traversés par des corridors.

L'étude identifie correctement ces différents zonages naturalistes.

Délimitation des aires d'études pour la biodiversité

L'aire d'étude comprend trois niveaux de proximité. La zone d'implantation potentielle (zip) s'étend sur environ 18 ha. Les inventaires y ont été menés précisément. La zone d'influence directe des travaux correspond à une bande tampon d'une cinquantaine de mètres en boisement et d'une centaine de mètres en cultures, autour de la zip. La zone des effets éloignés et induits correspond à un plus vaste espace afin de tenir compte des milieux agricoles et forestiers. La distance entre le périmètre d'extraction et la zone des effets éloignés et induits a été portée à environ 400 m et généralisée à l'ensemble du pourtour de l'emprise.

Inventaires naturalistes

L'étude bibliographique a porté sur l'analyse de plusieurs bases de données¹³.

Les inventaires naturalistes pour le peuplement faunistique ont été réalisés de janvier 2022 à septembre 2022. Les orthoptères, non inventoriés initialement du fait de l'absence d'espèces protégées, ont fait l'objet d'un inventaire en septembre 2025. Les intervenants pour les inventaires sont présentés. Un tableau rend compte des dates de prospection et des conditions météorologiques¹⁴. Les horaires de prospection n'y figurent pas, mais ils sont précisés dans la description des protocoles.

L'analyse bibliographique rend compte d'une sensibilité floristique faible. L'inventaire pour la flore et les habitats naturels fait l'objet de deux passages (juin 2022 et août 2022). La méthodologie de la phytosociologie sigmatiste a été utilisée. Les relevés phytosociologiques sont localisés¹⁵. Un diagnostic zone humide a été réalisé suivant les critères floristiques et pédologiques (six sondages) et a conclu à l'absence de zone humide.

Cinq dates ont été dédiées à l'avifaune (janvier, avril, juin, août et septembre 2022). La méthode de prospection repose sur la technique de l'indice ponctuel d'abondance à l'aide de quatre points d'écoute. La durée des points d'écoute est de 20 minutes. La répartition des points d'écoute est cartographiée. En plus des écoutes nocturnes dédiées à l'avifaune, une attention particulière a été portée aux rapaces nocturnes lors des prospections chiroptères.

Les résultats de l'inventaire des chauves-souris reposent sur une étude acoustique réalisée les 9 juin, 8 août et 22 septembre 2022. L'étude indique couvrir l'ensemble des périodes d'activité des chiroptères en notant tout de même un relevé légèrement décalé pour le transit printanier. Ce choix est justifié par une moindre sensibilité des chauves-souris à cette période en raison des milieux rencontrés sur le site. À l'aide d'un enregistreur automatique de type AudioMoth, deux points d'écoutes fixes d'une durée de 15 minutes ont été réalisés. Ces points d'écoutes sont répartis selon la localisation suivante : le premier point en lisière boisement/cultures, le second dans l'ancienne carrière au sud-ouest. L'absence d'écoute active est justifiée. Une recherche de gîtes complémentaire a été

¹¹ Les cœurs de parcs sont des espaces protégés soumis à une réglementation spécifique (articles L331 et suivants, R331 et suivants du code de l'environnement) qui assure la sauvegarde de leur patrimoine naturel et culturel reconnu comme exceptionnel.

¹² L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type 1 : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type 2 : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

¹³ Ligue de protection des oiseaux Côte d'Or, Shana-Ofab, Inventaire National du Patrimoine Naturel et SIGOGNE.

¹⁴ Etude d'impact, Tableau 20.

¹⁵ Etude d'impact, Figure 24.

effectuée le 25 septembre 2025 en parcourant les boisements limitrophes intégrés à la zone d'influence directe des travaux au nord. Une carte de localisation des points d'écoute est fournie¹⁶. La méthode utilisée permet de déterminer un indice d'activité par espèce et/ou groupe d'espèces.

Les inventaires pour les mammifères ont été couplés aux autres inventaires. Leur détection s'est faite principalement par observation des indices de présence (empreintes, laissées, traces, reliefs de repas...). Aucune prospection spécifique ne semble avoir été faite pour le Muscardin (espèce protégée et quasi-menacée sur liste rouge régionale), potentiellement présent sur le site¹⁷, malgré sa faible détectabilité.

La MRAe recommande de justifier l'absence de prospection spécifique pour le Muscardin.

Les inventaires pour les reptiles et les amphibiens se sont respectivement déroulés sur cinq passages (janvier, avril, juin, août et septembre 2022) et deux passages (avril et juin 2022). Les reptiles ont été inventoriés en mettant en place deux méthodologies : pose de plaques reptiles et prospection visuelle au niveau des habitats favorables. Les adultes et les pontes, puis les larves d'amphibiens ont été recherchés par prospection visuelle des différents milieux favorables sur l'ensemble de la zone d'étude.

L'inventaire pour les insectes a été mené sur trois dates (avril, juin et août 2022) auxquelles s'ajoute le complément pour les orthoptères en septembre 2025. L'inventaire s'est principalement fait à vue le long de quatre transects d'une longueur de 150 m, cartographiés dans l'étude. La méthode de prospection pour les orthoptères comprend des transects visuels et auditifs (trois transects), complétés par des captures ponctuelles. Les odonates ont été également inventoriés lors de ces transects. Les individus sont identifiés à vue, aux jumelles, ou après capture au filet.

Les méthodes d'inventaire sont proportionnées aux enjeux réels ou potentiels du site avec des périodes de recensement favorables à l'ensemble des taxons potentiels. Les méthodes sont détaillées, justifiées et complétées pour répondre aux demandes des services de l'Etat. La MRAe évalue la pression d'inventaire comme satisfaisante.

État initial

L'étude indique que « *l'analyse de l'état initial se conclut par une identification des enjeux environnementaux et une hiérarchisation des niveaux de sensibilité environnementale correspondante* » sans préciser la méthode de quantification et hiérarchisation des enjeux. Le diagnostic écologique des habitats est fourni. Il repose sur un système de cotation avec une échelle de 1 à 30 permettant d'obtenir cinq niveaux d'enjeux allant de très faible à très grand. Il convient de fournir également une méthodologie de quantification et de hiérarchisation des enjeux pour les espèces identifiées dans l'état initial.

Trois habitats naturels et semi-naturels ont été identifiés au niveau de la zone d'étude. Le projet de périmètre d'autorisation est constitué pour l'essentiel de terres agricoles gérées en culture intensive (18 ha). Deux habitats sont d'intérêt communautaire et déterminants de Znieff dont une hêtraie-chênaie-charmaie mésophile. Toutefois les surfaces occupées sur l'emprise d'autorisation avant évitement sont réduites (environ 3 200 m²). L'enjeu habitat est faible.

Parmi les 50 espèces floristiques observées dans l'aire d'étude, aucune espèce patrimoniale n'a été identifiée. Les relevés n'identifient pas d'espèce exotique envahissante.

Les espèces d'oiseaux contactées (43 espèces dont 32 sont protégées) comptent deux espèces nicheuses au sein de l'emprise du projet. L'Alouette des champs (espèce non protégée, classée quasi-menacée sur la liste régionale), dont la population est en déclin, est une espèce spécialiste des milieux agricoles bien présente sur le site avec plusieurs couples nicheurs. La Bergeronnette printanière (espèce protégée, vulnérable sur listes rouge régionale et nationale) niche également dans le périmètre projet. Les autres espèces nicheuses patrimoniales, dont le Bruant jaune (espèce vulnérable sur liste rouge régionale), la Pie-grièche écorcheur (espèce vulnérable sur liste rouge régionale), la Linotte mélodieuse (espèce vulnérable sur liste rouge nationale), le Pouillot fitis (espèce quasi-menacée sur listes rouges régionale et nationale), occupent les milieux enrichis, les bosquets et les haies existants à proximité (sud-ouest) du projet et en limite de la voie d'accès au site. Deux espèces protégées de picidés, le Pic vert et le Pic épeiche (préoccupation mineure sur listes rouges régionale et nationale), sont nicheuses dans les boisements limitrophes à l'emprise du projet. La Chouette hulotte (espèce protégée en préoccupation mineure sur listes rouges régionale et nationale) entendue lors des prospections est également potentiellement nicheuse dans ces boisements. Les enjeux pour l'avifaune sont donc principalement liés à la présence de trois espèces d'oiseaux protégés dans la zone des effets éloignés et au cortège d'oiseaux sylvoles en périphérie de l'emprise. Aucun niveau d'enjeu n'est attribué aux espèces recensées.

Au total, pour les chiroptères, ce sont douze espèces qui ont été recensées. Les niveaux d'activités montrent une activité importante du Murin à moustache (espèce quasi-menacée sur liste rouge régionale). Les espèces inféodées aux milieux forestiers sont les espèces les plus actives au niveau des points d'écoute. L'emprise d'autorisation ne comprend pas d'arbres. Deux arbres à fort potentiel ont été identifiés à environ 120 m et 180 m

¹⁶ Etude d'impact, Figure 36.

¹⁷ Etude d'impact, tableau 8.

de la limite d'extraction et 10 arbres-gîtes à intérêt modéré. Aucun niveau d'enjeu n'est attribué aux espèces recensées.

Aucune espèce d'amphibien n'a été contactée sur la zone d'étude en accord avec l'absence d'habitat favorable.

Aucune espèce de reptile protégée n'a été détectée mais l'étude note la présence probable de la Couleuvre verte et jaune et de l'Orvet fragile au niveau des lisières boisées.

Aucune espèce protégée d'insecte n'a été détectée lors des inventaires sur le terrain.

Le bilan des sensibilités environnementales rend compte d'un niveau de sensibilités faible pour l'habitat et la flore, modéré pour la faune et les continuités écologiques.

La MRAe recommande :

- **de décrire la méthodologie de quantification et hiérarchisation des enjeux ;**
- **d'attribuer un niveau d'enjeu aux espèces d'oiseaux et de chauves-souris recensées sur la zone d'étude.**

Impacts et mesures Éviter – Réduire – Compenser adaptées (ERC) pour les habitats naturels, la faune et la flore

La méthode d'évaluation des impacts bruts est présentée au chapitre IV. Quatre niveaux d'impact sont définis. Les critères pour obtenir les différents niveaux d'impact ne sont pas précisés, le peu d'information fournie manque d'objectivité (« appréciation du rédacteur », « approche variable », etc.).

Les impacts directs et indirects sur la flore et la végétation sont très faibles en raison de l'occupation agricole des terrains et de l'absence d'espèces végétales remarquables ou protégées.

Les travaux préparatoires et l'exploitation engendreront une perte d'habitats pour l'avifaune nicheuse sur l'emprise des travaux (Alouette des champs et Bergeronnette printanière). Le niveau d'impact est évalué comme faible et non significatif compte-tenu des possibilités de report des espèces et de leur niveau de sensibilité.

Concernant les chauves-souris, des arbres à cavités sont localisés en lisière de boisement. Le risque de dérangement concerne six arbres-gîtes potentiels situés au nord-est, à moins de 50 m de l'extraction. Considérant un report possible des espèces en fonction du phasage d'extraction, le dérangement est considéré comme non significatif. Les chauves-souris sont pourtant très sensibles au dérangement. L'impact d'un changement de gîte pour les chauves-souris n'est pas sans conséquence : coût énergétique, risque d'avortement, risque de chute.... Le niveau d'impact est à revoir.

Le niveau d'impact sur les couloirs de déplacement et les zones de chasse pour les chauves-souris dont les lisières, est jugé très faible. Le pétitionnaire rappelle que la bande réglementaire de 10 m entre l'emprise d'extraction et l'emprise d'autorisation induit un retrait par rapport aux lisières, celles-ci pouvant toujours être exploitées comme terrain de chasse par les chauves-souris. La MRAE considère que cette analyse n'est pas suffisamment argumentée et nécessite des approfondissements en prenant en compte notamment le type et la forme de la clôture, l'occupation et l'usage des terrains, la hauteur de la végétation afin de déterminer la largeur minimum à maintenir pour avoir des lisières fonctionnelles.

Le dossier indique qu'une clôture sera mise en place sur la périphérie du site. Ses caractéristiques ne sont pas décrites ce qui ne permet pas d'apprécier les incidences sur les déplacements de la petite et grande faune sauvage.

La MRAe recommande de :

- **décrire la méthodologie de quantification et de hiérarchisation des impacts ;**
- **requalifier l'impact en termes de dérangement et de modification des zones d'alimentation pour les chauves-souris ;**
- **décrire la clôture mise en place et analyser les incidences sur la faune sauvage.**

L'étude d'impact résume les mesures ERC et les impacts résiduels pour la biodiversité au chapitre VII.

Parmi les mesures proposées, la mesure de réduction géographique R1.2a « *Limitation des emprises du projet* » permet de préserver l'intégralité des lisières situées au sein du périmètre d'autorisation.

La mesure R2.1q « *Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu* » consiste à planter une haie arbustive le long de la voie communale au sud de l'emprise d'autorisation. La haie d'une longueur de 600 m sera composée d'un mélange d'essences (Aubépine monogyne, Prunellier, Cornouiller sanguin, Troène, Viorne lantane, Fusain d'Europe, Cerisier de Sainte-Lucie). Les plants bénéficieront du label « Végétal local » ou d'une origine ou traçabilité équivalente.

La mesure de réduction R3.1a « *Adaptation des périodes de travaux sur l'année* » prévoit l'interdiction des travaux de décapage entre fin mars et fin août.

Un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes comprenant des actions préventives et curatives est prévu dans le cadre de la mesure R2.1f.

L'analyse conclut qu'après mise en place des mesures d'évitement et de réduction, aucun impact résiduel significatif ne subsiste et qu'une dérogation au titre de la réglementation sur la protection des espèces n'est pas nécessaire.

Des mesures de suivis écologiques sont prévues sur 30 ans pour le contrôle des plantes invasives, et des populations d'oiseaux ainsi qu'un contrôle de la mise en place des mesures ERC, ce qui est à souligner comme le prévoit l'article L. 163-1 du Code de l'environnement, les mesures compensatoires étant assorties d'une obligation de résultat pour les maîtres d'ouvrage. À cet effet, la mise en place d'obligations réelles environnementales (ORE)¹⁸ apporterait un cadre fonctionnel et engageant pour garantir le suivi de l'efficacité des mesures ERC et la capitalisation des résultats. Ces contrats peuvent être conclus avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement et chacun des cinq propriétaires en associant l'exploitant de la carrière. Dans un premier temps, la durée des ORE devrait être égale à la durée de l'autorisation d'exploitation.

La MRAe recommande de :

- **proposer pour les chauves-souris et la faune sauvage des mesures Éviter – Réduire – Compenser adaptées, et le cas échéant, de réévaluer les impacts résiduels pour ces espèces et leurs habitats ;**
- **garantir la mise en œuvre et l'efficacité des mesures ERC pendant toute la durée de l'autorisation d'exploitation en contractualisant notamment des obligations réelles environnementales associant le gestionnaire de la carrière sur une période analogue.**

4.3. Ressource en eau

Eaux superficielles

Le projet est localisé dans le bassin « Seine supérieure » pour les eaux superficielles. Le cours d'eau le plus proche est le ruisseau Le Brevon qui s'écoule à 1,5 km au nord-ouest du site du projet. Le niveau d'enjeu est qualifié de faible. Afin de réduire tout risque de pollution accidentelle dans le milieu naturel, plusieurs mesures sont proposées (aire étanche équipée d'un décanteur/déshuileur, plan de circulation, kits anti-pollution...).

Eaux souterraines

Le projet est situé au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires dogger entre la Seine et limite de district » (FRHG312) correspondant à un aquifère à perméabilité fissurale et karstique, vulnérable aux pollutions. Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine mais à environ 1,5 km au nord-est du captage de la commune de Meulson et 2,5 km au sud du captage de Beaulieu. Les principaux risques de pollution des eaux souterraines sont principalement liés à l'utilisation d'hydrocarbures pour les engins. L'impact brut est jugé modéré.

Un traçage des eaux souterraines a été réalisé en juillet 2025¹⁹. La coloration des eaux souterraines en période de basses eaux depuis le site du projet de carrière sur la commune de Meulson a montré l'absence de connexion du site avec les sources captées du secteur. L'absence de traçage en période de hautes eaux est justifiée par la faible capacité d'infiltration du site. L'impact résiduel sur les eaux souterraines est jugé négligeable.

4.4. Changement climatique

Le dossier n'évalue pas les incidences du projet en matière de changement climatique et d'émissions de gaz à effet de serre (GES en tonnes eq-CO₂), liées à l'exploitation et à la livraison des produits finis, se contentant de relativiser le trafic lié au transport des matériaux par rapport au trafic environnant, la proximité de l'usine de traitement des matériaux, l'adaptation des accès à la carrière et les conditions de transport (chargement optimal). Il ne traite pas des émissions de GES en cas de modification de la capacité de transformation de l'usine.

L'étude d'impact doit fournir un bilan carbone pour démontrer comment le projet s'inscrit dans l'objectif de réduction des gaz à effet de serre. Un bilan carbone n'est pas simplement une estimation sommaire des émissions considérées évitées sans explicitation claire des hypothèses, méthodologie et références de calcul. Le bilan doit inventorier toutes les sources d'émission (extraction, traitement et transport) et les comparer à une situation de référence. Le guide « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact, CGDD, 2022 » pourra être utilisé pour les calculs et la recherche de mesures E, R et C adaptées.

Le dossier indique que le projet induit une augmentation de trafic de l'ordre de 7,1 % du trafic poids-lourds sur les routes départementales 901 et 954 (14,2 % au maximum). L'évolution du taux de saturation des deux axes de circulation après la réalisation du projet est négligeable.

¹⁸ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045213769

¹⁹ Annexe 5 Compte-rendu de la campagne de traçage des eaux souterraines – Juillet 2025

Le dossier indique que les eaux pluviales ne feront que transiter par la carrière avant de rejoindre le karst, ce qui ne nécessite pas de mesure spécifique. Les effets du changement climatique en termes d'intensité et d'occurrence de phénomènes ne sont pas analysés.

La MRAe recommande de présenter une analyse claire et chiffrée de l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre (directes et indirectes) liées à l'activité de carrière à l'échelle de son cycle de vie, d'analyser les effets du changement climatique sur les eaux de ruissellement et de renforcer (ou de prévoir) le cas échéant les mesures Éviter – Réduire – Compenser adaptées.

4.5. Remise en état

La remise en état du site, coordonnée à l'avancement des travaux d'exploitation, vise trois objectifs : la sécurité du site, le retour à l'occupation agricole des sols et la restitution d'habitats pour la Bergeronnette printanière et l'Alouette des champs.

La remise en état se fera à partir des matériaux du site, soit les stériles d'exploitation, les calcaires de découverte et la terre végétale. Le volume total théorique de matériaux disponibles est chiffré à 1 242 500 m³ pour un besoin de remblaiement et de reconstitution du sol sur le carreau évalué à 1 330 000 m³ environ de matériaux au total. Selon les pièces du dossier, des valeurs différentes sont données pour ces trois types de matériaux. Pour la bonne compréhension, ces incohérences sont à corriger.

Les stériles d'exploitation issus de la phase 1 d'extraction seront stockés avec les calcaires de découverte sous forme de cavaliers au droit de la station de transit nord du site. Les stériles produits lors des phases suivantes seront stockés sur le carreau avant d'être réemployés pour la remise en état du site.

La synthèse du phasage de remblaiement est fournie dans le dossier²⁰. Il apparaît que les volumes de matériaux nécessaires au remblaiement soient inférieurs à ceux stockés (matériaux de découverte et stériles extraits du gisement). Cet écart est à expliquer, le pétitionnaire affirmant utiliser l'ensemble des matériaux extraits non commercialisables pour la remise en état du site.

La MRAe recommande de :

- **mettre en cohérence dans les différentes pièces du dossier, les estimations des volumes de matériaux extraits selon leur nature et celles pour les matériaux utilisés pour la remise en état ;**
- **prévoir la cas échéant des mesures pour la valorisation des stériles excédentaires.**

Les dispositions de la remise en état sont les suivantes :

- dépôt en fond de fouille des matériaux d'exploitation non commercialisables ;
- compactage puis nivellement ;
- régalaie des calcaires de découverte ;
- régalaie de la terre végétale sur les remblais ;
- mise en place d'une haie paysagère d'une longueur de 600 m en bordure de la voie communale n°6 dit de Valfermet.

Afin de garantir le maintien des infrastructures écologiques (haie paysagère) après la fin de l'activité de la carrière, il est important de recueillir l'engagement des propriétaires qui pourrait être formalisé sous la forme d'ORE d'une durée à déterminer après avis d'un écologue.

La MRAe recommande d'établir des obligations réelles environnementales avec chaque propriétaire pour une durée suffisante permettant de garantir le maintien des aménagements écologiques après la date de fin d'autorisation d'exploiter sollicitée au titre du présent projet.

²⁰ Description du projet, Tableau 6.